



## PROCÈS-VERBAL N°01

|                     |                                                                                         |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Réunion du :</b> | 02 juillet 2025                                                                         |
| <b>Présidence :</b> | Antoine IFFENECKER                                                                      |
| <b>Présents :</b>   | Olivier ALLARD –Jean-Luc RENODAU                                                        |
| <b>Assiste :</b>    | Loanne DABURON                                                                          |
| <b>Excusé :</b>     | Karim CHELIGHEM – Michel ELOY – Jean-Luc LESCOUEZEC – Sylvain VERRON – Jennifer LABARRE |

### Préambule :

M. Olivier ALLARD, membre du club F.C. DE LA CHAPELLE DES MARAIS (501941), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. RENODAU Jean-Luc, membre du club SAINT SEBASTIEN F. C. (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### 1. Examen d'appel

➡ **Appel du club METALLO S. CHANTENAY NANTES (509427) d'une décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines en date du 12.06.2025 (PV n°27)**

► **Candidature non-retenue pour la championnat Régional 2 U18 F**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 30.06.2025, aux clubs dont la candidature a été retenue en Régional 2 U18 Féminin.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir informé le club de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

Après avoir entendu, en leurs explications :

Monsieur CHAHBAR Hassan, n°2410781622, Responsable Foot à 11 féminin du club METALLO S. CHANTENAY NANTES (509427)

Monsieur LE GRAND Corentin, n°400632635, Responsable du pôle féminin du club METALLO S. CHANTENAY NANTES (509427)

Après avoir noté l'absence excusée de :

**METALLO S. CHANTENAY NANTES (509427)**

Monsieur BOTTON Eric, n°430648467, Président.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 02.06.2025, le club METALLO S. CHANTENAY NANTES transmet sa candidature pour participer au championnat Régional 2 U18 Féminin.

Le 12.06.2025, dans son procès-verbal n°27, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines prends les décisions suivantes :

- Candidature non-retenue pour le Championnat Régional 2 U18 Féminin.

Le 20.06.2025, la décision est notifiée au club.

Le 21.06.2025, le club METALLO S. CHANTENAY NANTES fait appel de la décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines devant la Commission Régionale d'Appel.

Le 26.06.2025, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Le 30.06.2025, les clubs dont la candidature a été retenue en Régional 2 U18 Féminin sont informés de l'appel du club METALLO S. CHANTENAY NANTES.

Considérant que METALLO S. CHANTENAY NANTES fait notamment valoir en audience que :

Monsieur CHAHBAR Hassan, n°2410781622, Responsable Foot à 11 féminin :

- On a bien pris conscience des choix du District.
- On ne peut pas remettre en cause le choix du District.
- Ce qui nous a interpellé, dans le championnat U18 F, c'est qu'il y a 3 groupes.
- On a cherché mais on n'a pas trouvé de texte qui donne priorité au groupe A.
- C'est le 3<sup>ème</sup> du groupe A qui se retrouve à monter en R2.
- Dans les prérequis, il faut avoir terminé premier de son groupe.
- Chez les garçons, il y a une « D1 accès ligue », mais ça n'existe pas chez les féminines.
- On sait qu'il y a peu de chance que les choses soient revues en notre faveur.
- On a contacté le District mais ils n'ont pas répondu à notre question.
- Il n'y a pas de colère mais un sentiment d'injustice.
- Elles se voyaient déjà en région car elles ont survolé le championnat.
- On ne sait même pas si le District a acté son choix.
- Le championnat U18 F est composé de 1 à 3 équipes qui sont au-dessus des autres et il y a d'autres équipes dans le « ventre mou » / entre deux zones.
- Si ce groupe était un groupe de niveau, certaines équipes n'étaient pas à leur place.
- En U18 F, il y a très peu d'arbitre officiel, on n'a vraiment pas eu beaucoup de sanctions.
- On a eu des problèmes en U15 F mais pas en U18 F.
- On n'a rien reçu du District.
- Personne ne nous a dit que l'on devait faire appel d'une décision du District.
- On pensait que c'était une décision de la Ligue et non du District.

Monsieur LE GRAND Corentin, n°400632635, Responsable du pôle féminin :

- On n'a pas eu de pénalité en U18.
- On est dans l'incompréhension.
- On ne comprend pas pourquoi on n'est pas prioritaire sur une équipe qui a terminé 3<sup>ème</sup>.
- Aucun règlement ne dit que le groupe A est prioritaire sur le groupe B.

Vu :

- Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.

-Le Règlement des championnats régionaux et départementaux U18 F.

Considérant ce qui suit :

1. Le Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux U18 Féminin, en son préambule, indique « *La Commission d'Organisation aura, chaque saison, le choix des modalités d'organisation de l'épreuve selon le nombre d'équipes engagées, et pourra au besoin créer deux niveaux de Championnat, sous réserve de validation par le Comité de Direction.*

*Pour la composition du Championnat Régional U18 Féminin saison 2025/2026, deux niveaux seront créés : U18 R1 et U18 R2. Se reporter au tableau figurant en Annexe 4 pour la composition des groupes. ».*

2. Dans son procès-verbal n°09 du 22.10.2024, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines est venue préciser : « **Projection 2025/2026**

*Suite à divers questionnements, la Commission précise aux clubs que la composition du Championnat Régional U18 Féminin pour la saison 2025/2026 sera conforme aux engagements pris lors de l'Assemblée Générale du 13.04.2024, avec la création de deux niveaux (R1 et R2).*

*- A l'instar de ce qui se pratique en Championnat Régional Jeunes Masculins, les clubs seront toujours invités à candidater, avec une base de 20 places,*

*- Le tableau des accessions/rétrogradations transmis en début de saison 2024/2025 permettra de répartir les clubs en R1 et R2 pour 2025/2026 (sous réserve d'avoir candidater),*

*- Chaque équipe championne de U18 District accèdera au U18 R2 : si la 1ère équipe d'un championnat de District refuse, la 2nde accèdera, etc.*

*- Si des places sont vacantes sur l'ensemble régional, des équipes non listées dans le tableau des accessions/rétrogradations pourront être intégrées en R2 et départagées selon les critères fixés en préambule du règlement. ».*

3. En application de l'article 2 du règlement de la compétition, « *La participation aux championnats est faite sur candidature. ».*

4. L'obtention d'une place en Régional 2 U18 F pour un club évoluant au niveau départemental est conditionnée à la candidature du club ainsi qu'à sa désignation par son District.

5. En l'espèce :

- Le club METALLO S. CHANTENAY NANTES a candidaté pour participer au championnat de Régional 2 U18 F.
- Le District de Loire Atlantique n'a pas désigné le club METALLO S. CHANTENAY NANTES pour accéder au championnat Régional 2 U18 F.

6. La Commission constate que l'une des conditions n'est pas remplie.

7. Toutefois, la Commission note que la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines n'est qu'une chambre d'enregistrement et qu'elle est simplement tenue d'accepter la décision du District de Loire-Atlantique.

8. Par conséquent, au regard des éléments versés au dossier, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines ne pouvait accorder une place en U18 R2 F au club METALLO S. CHANTENAY NANTES, celui-ci n'ayant pas été désigné par son District.

**Sur le fond :**

**PAR CES MOTIFS,**

**Confirme la décision dont appel.**

**La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.**

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

➡ **Appel du club O. SAUMUR F.C. (548899) d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 19.06.2025 (PV n°06)**

■ **Infraction au Statut de l'Arbitrage**

▶ **Article 41 : 0 muté autorisé pour la saison 2025/2026 et interdiction d'accession**

▶ **Article 41.4 – Dispositions LFPL : Amende de 450€**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir informé le club de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

Après avoir entendu, en leurs explications :

Monsieur AUDOUIN Bernard, n°2546209642, Vice-président, du club O. SAUMUR F.C. (548899)

Monsieur BLOT Ludovic, n°430682296, Correspondant du club O. SAUMUR F.C. (548899)

Monsieur GUYOT Enzo, n°2547036774, Licencié, du club O. SAUMUR F.C. (548899)

Monsieur GUYOT Tony, n° 1020300433, Dirigeant, du club O. SAUMUR F.C. (548899)

Après avoir noté l'absence excusée de :

**O. SAUMUR F.C. (548899)**

Monsieur MONTANIER Stéphane, n°2547534180, Président.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 24.09.2024, dans son PV n°02, la CRSA analyse la situation des clubs au 30.09.2023 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club du O. SAUMUR F.C. est en infraction : 2 arbitres manquant,

-a 41.4 : le club du O. SAUMUR F.C. est en infraction : 2 arbitres manquant,

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que la Commission analysera à nouveau la situation du club au 28 février (publication fin mars), puis au 15 juin (publication fin juin). En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2025/2026.

Le club est informé de sa situation le 27.09.2024 par courriel avec accusé de lecture.

Le 24.03.2025, dans son PV n°03, la CRSA analyse la situation des clubs au 28.02.2024 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club du O. SAUMUR F.C. est en infraction : 0.5 arbitre manquant,

-a 41.4 : le club du O. SAUMUR F.C. est en infraction : 0.5 arbitres manquant,

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que les éventuelles sanctions sportives et financières seront définitivement affinées au regard de la situation de chaque club au 15 juin. En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2025/2026.

Le club est informé de sa situation le 28.03.2025 par courriel avec accusé de lecture.

Le 19.06.2025, dans son PV n°06, la CRSA acte la situation des clubs au 15.06.2025 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club du O. SAUMUR F.C. est en infraction : 0.5 arbitre manquant,  
→ Interdiction d'accession  
→ 0 mutés autorisés

-a 41.4 : le club du O. SAUMUR F.C. est en infraction : 0.5 arbitres manquant,  
→ Amende de 450euros,

La CRSA précise au club qu'en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2025/2026.

La décision est notifiée au club le 19.06.2025 par courriel avec accusé de lecture.

Le 25.06.2025, O. SAUMUR F.C. fait appel de la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire.

Le 26.06.2025 le club est convoqué par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que O. SAUMUR F.C. (548899) fait notamment valoir en audience que :

Monsieur AUDOUIN Bernard, n°2546209642, Vice-président :

- On n'a pas fait appel de la décision du 24.03.2025.
- On nous a dit d'attendre le procès-verbal de juin.
- On vous envoie un courrier pour vous demander le rattachement de Enzo à notre club et on nous répond qu'en mars.
- Dans la règlementation, il est dit qu'avec les débordements qu'il y a eu dans le club, il est directement rattaché chez nous.
- On a un arbitre BIRE Gaspard qui a fait 14 matchs.
- C'est un très jeune arbitre qui a fait le double de son nombre de match et qui fait ses 15ans au 11 mois. Dans ce cas, il doit compter pour 1 obligation.
- Je ne connais pas la disposition qui dit cela.
- Dans ce cas, on ne serait plus en infraction.
- On a des arbitres Seniors.
- Un Senior doit faire 20 matchs.
- Nos arbitres Seniors, au cumulé, ont fait 85 matchs supplémentaires.
- On a demandé à rencontrer votre président.
- La Commission devrait faire des exceptions.
- J'aimerais que l'on soit entendu de temps-en-temps.

Monsieur BLOT Ludovic, n°430682296, Correspondant :

- J'ai envoyé un mail le 07.10.2024 à Monsieur GAUTHIER.
- J'ai un retour le 10.12.2024 et il m'indiquait que le dossier était transmis à la Commission.
- Notre joueur a eu 15 ans le 11 mai.
- On a alerté en octobre et on a eu une réponse qu'en mars.

Monsieur GUYOT Enzo, n°2547036774, Licencié :

- Il s'est passé quelque chose qui n'est pas tenable éthiquement dans le club.
- C'est moi qui ai fait la démarche de venir à l'Olympique Saumur.
- J'ai approché le club de l'Olympique et rédigé un courrier pour compter pour eux directement.
- Je ne voulais plus compter pour AS BAYARD.

Monsieur GUYOT Tony, n° 1020300433, Dirigeant :

- Je vous remercie de prendre le temps de nous recevoir.
- Je veux insister sur un évènement.
- Par le biais de ma profession, j'ai été amené à bouger à plusieurs reprises.
- On est arrivé en Maine-et-Loire en 2018.

- On arrive en 2020 à Saumur et on a intégré le club de l'AS BAYARD.
- Les enfants sont inscrits en tant que joueur et je suis inscrit en tant que dirigeant.
- Ca se passait très bien avec le club mais un jour on m'a demandé d'être commissaire au terrain.
- Pour dépanner, je l'ai fait mais le match s'est très mal passé, notamment avec le président du club.
- J'ai dû intervenir pour protéger l'arbitre.
- Mon fils était présent et a eu une image défavorable du club.
- Cette situation a été déplorable et inadmissible donc il n'était pas question que l'on reste dans le club.
- On a demandé que Enzo ne soit plus rattaché à ce club en raison de l'attitude et le comportement du président qui donnait une piètre image du club.
- Voilà pourquoi on a demandé que, exceptionnellement, Enzo soit rattaché dès la première année à l'Olympique de Saumur.
- Saumur nous propose un vrai projet avec la création d'un pôle arbitrage.
- On a travaillé avec le District.
- J'ai pu m'appuyer sur le préparateur physique de l'équipe de national pour travailler avec nos arbitres.
- Je suis également dans le comité directeur du club pour valoriser l'arbitrage.
- Je n'ai jamais reçu ce courrier, sinon on ne se serait pas permis de faire courrier.
- Le conseiller technique du District nous disait 2 ans et non 4 ans.
- On n'a pas quitté le club de AS BAYARD par plaisir.
- Je m'interroge sur un système particulier.
- On envoie un mail en septembre avec une réponse en mars.
- Sur un plan légal, je m'interroge.
- On a des délais à respecter donc vous aussi.
- Je ne comprends pas pourquoi il y a un délai aussi long.
- L'appel a été fait immédiatement.
- C'est l'article 34 alinéa d.
- J'ai le sentiment que l'on n'a pas été écouté.
- On subi les articles de la Ligue.

Vu :

- Les Règlements Généraux de la LFPL
- Le Statut de l'Arbitrage de la LFPL

Considérant ce qui suit :

#### **Sur le fond :**

1. Afin de compter pour leur club, les arbitres doivent officier sur un nombre minimum de matchs tel que défini à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, dont extrait ci-dessous :

*Dispositions L.F.P.L. :*

*Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :*

#### **a. Arbitres titulaires**

##### **1) Seniors : 20 rencontres**

*Les arbitres titulaires seniors doivent arbitrer 20 rencontres pour compter pour 1 obligation.*

*Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.*

##### **2) Jeunes : 18 rencontres**

*Les arbitres titulaires jeunes doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.*

*Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.*

##### **3) Futsal : 18 rencontres**

*Les arbitres titulaires Futsal doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.*

*Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.*

**b.Arbitres-joueurs : 20 rencontres**

*- 12 à 19 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.*

*- 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.*

**c.Nouveaux arbitres/Nouveaux arbitres-joueurs :**

**1) Formés au plus tard le 30 septembre : 16 rencontres**

*- 9 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.*

*- 16 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.*

**2) Formés au plus tard le 30 novembre : 12 rencontres**

*- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.*

*- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.*

**3) Formés au plus tard le 31 janvier : 7 rencontres**

*- 4 à 6 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.*

*- 7 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.*

**4) Formés au plus tard le 28 février : 5 rencontres**

*- 2 à 4 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.*

*- 5 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.*

**d.Les très jeunes arbitres :**

**1) Arbitres titulaires : 18 rencontres**

*Les très jeunes arbitres titulaires doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.*

*Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.*

**2) Nouveaux arbitres :**

*- 12 rencontres et plus : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.*

*- Le très jeune arbitre formé au cours de la saison comptera pour 0.5 obligation dans les conditions suivantes :*

*➤ Formés au plus tard le 30 septembre : 9 rencontres a minima*

*➤ Formés au plus tard le 30 novembre : 7 rencontres a minima*

*➤ Formés au plus tard le 31 janvier : 5 rencontres a minima*

*➤ Formés au plus tard le 28 février : 4 rencontres a minima*

2. En application l'article 34.2 du Statut de l'Arbitrage, « Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours ».

3. Conformément à l'article susmentionné, le club O. SAUMUR F.C. évolue en National 2 et doit avoir 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 majeurs.

4. En l'espèce, au 15.06.2025 :

- BIRE Gaspard, « Très jeune arbitre » formé avant le 30 novembre 2024, a officié sur 14 rencontres, et doit être comptabilisé pour 0,5 obligation, application de l'a.34. d.2) susmentionné,
- CASTRO Carlos a officié sur 42 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation, application de l'a.34. a.1) susmentionné,
- DA SILVA Carlos a officié sur 38 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation, application de l'a.34. a.1) susmentionné,
- KITENGE BUNKA Christian a officié sur 27 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation en application de l'a.34.a.1) susmentionné,
- MANGA Malick a officié sur 36 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation en application de l'a.34. a.1) susmentionné,
- TAMIMI DIRAI Ayoub a officié sur 19 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation en application de l'a.34.a.2) susmentionné,

➤ **S'agissant de l'arbitre BONNARD Franck :**

5. En application de l'article 35 bis du Statut de l'Arbitrage, « *Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.* »

6. En l'espèce, Monsieur BONNARD Franck a arrêté l'arbitrage lors de la saison 2024/2025 et a été licencié 10 saisons au club O. SAUMUR F.C.

7. La Commission constate que Monsieur BONNARD Franck peut couvrir son club une saison supplémentaire et est comptabilisé pour 1 obligation.

➤ **S'agissant de l'arbitre GUYOT Enzo :**

8. En application de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage : « *Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article : [...] d) les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons.* ».

9. En application de l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage : « *Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* ».

10. En application de l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage : « *L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.* ».

11. En l'espèce, Monsieur GUYOT Enzo était licencié au club A.S. BAYARD SAUMUR lors de la saison 2023/2024 et a été formé par ce club. Il a changé de club et est titulaire d'une licence « Arbitre » au profit du club O. SAUMUR F.C. pour la saison 2024/2025.

12. Dans son procès-verbal n°02 du 24.09.2024, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a statué sur le changement de club de Monsieur GUYOT Enzo et, en application des dispositions susvisées, a constaté qu'il ne couvrirait le club O. SAUMUR F.C. qu'à compter du 01.07.2028.

13. La Commission constate que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a appliqué les dispositions relatives aux arbitres démissionnaires (a.35.2 et a.35.4) et que l'arbitre GUYOT Enzo ne peut être comptabilisé dans les effectifs du club O. SAUMUR F.C. pour la saison 2024/2025.

➤ **S'agissant de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage :**

14. Le club O. SAUMUR F.C. évolue en National 2 lors de la saison 2024/2025.

15. En application de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, les clubs évoluant en National 2 ont l'obligation d'avoir 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 majeurs.

16. La Commission constate que le club O. SAUMUR F.C. compte 6.5 arbitres dont au moins 5 arbitres majeurs et 1 arbitre formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes.

17. La Commission constate qu'il manque par conséquent 0.5 arbitre au club.

18. Le club O. SAUMUR F.C. était en deuxième année d'infraction à l'issue de la saison 2023/2024 au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage.

19. Le club O. SAUMUR F.C. est donc en troisième année d'infraction au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2024/2025.

20. Les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage doivent être appliquées, soit : « *tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.*

*Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.*

*Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.*

*En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place ».*

➤ **S'agissant de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :**

21. L'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage précise que « *Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :*

*-les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,*

*-les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,*

*-les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir a minima un arbitre officiel, le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article. »*

22. L'obligation du club O. SAUMUR F.C. est la même que celle fixée à l'article 41 susmentionné, n'ayant pas engagé d'avantage d'équipes.

23. La Commission constate que le club O. SAUMUR F.C. compte 6.5 arbitres dont au moins 5 arbitres majeurs et 1 arbitre formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes.

24. La Commission constate qu'il manque par conséquent 0.5 arbitre au club.

25. Le club O. SAUMUR F.C. était en deuxième année d'infraction à l'issue de la saison 2023/2024 au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage.

26. Le club O. SAUMUR F.C. est donc en troisième année d'infraction au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2024/2025.

27. L'article 46.c) du Statut de l'Arbitrage précise : « *Troisième saison d'infraction : amendes triplées. ».*

28. Les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage (300€ en National 2) doivent donc être appliquées, soit : 300€ x 3 années d'infraction x 0.5 arbitre manquant = 450€.

**PAR CES MOTIFS,**

**Confirme la décision dont appel.**

**La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.**

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

➡ **Appel de FOOTBALL CLUB SOULGE SUR OUETTE LOUVIGNE (527714) d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 19.06.2025 (PV n°06) et décidant :**

■ **Infraction au Statut de l'Arbitrage**

▶ **Article 41 : 2 mutés autorisés pour la saison 2025/2026**

▶ **Article 41.4 – Dispositions LFPL : Amende de 120€**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir informé le club de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

Après avoir entendu, en leurs explications :

**FOOTBALL CLUB SOULGE SUR OUETTE LOUVIGNE (527714)**

Monsieur MORIN Mickaël, n°1637109270, Président.

Régulièrement convoqués.

**Assiste :**

Monsieur DURFORT Vincent, n°1620482073, Secrétaire.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 24.09.2024, dans son PV n°02, la CRSA analyse la situation des clubs au 30.09.2024 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club du FOOTBALL CLUB SOULGE SUR OUETTE LOUVIGNE est en infraction : 2 arbitres manquant,

-a 41.4 : le club du FOOTBALL CLUB SOULGE SUR OUETTE LOUVIGNE est en infraction : 2 arbitres manquant,

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que la Commission analysera à nouveau la situation du club au 28 février (publication fin mars), puis au 15 juin (publication fin juin). En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2025/2026.

Le club est informé de sa situation le 27.09.2024 par courriel avec accusé de lecture.

Le 24.03.2025, dans son PV n°03, la CRSA analyse la situation des clubs au 28.02.2024 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club du FOOTBALL CLUB SOULGE SUR OUETTE LOUVIGNE n'est pas en infraction.

-a 41.4 : le club du FOOTBALL CLUB SOULGE SUR OUETTE LOUVIGNE n'est pas en infraction.

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que les éventuelles sanctions sportives et financières seront définitivement affinées au regard de la situation de chaque club au 15 juin. En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2025/2026.

Le club est informé de sa situation le 28.03.2025 par courriel avec accusé de lecture.

Le 19.06.2025, dans son PV n°06, la CRSA acte la situation des clubs au 15.06.2025 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club du FOOTBALL CLUB SOULGE SUR OUETTE LOUVIGNE est en infraction : 0.5 arbitre manquant,  
→ 2 mutés autorisés

-a 41.4 : le club du FOOTBALL CLUB SOULGE SUR OUETTE LOUVIGNE est en infraction : 0.5 arbitres manquant,  
→ Amende de 120 euros,  
La CRSA précise au club qu'en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2025/2026.

La décision est notifiée au club le 19.06.2025 par courriel avec accusé de lecture.

Le 26.06.2025, FOOTBALL CLUB SOULGE SUR OUETTE LOUVIGNE fait appel de la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire.

Le 26.06.2025 le club est convoqué par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que FOOTBALL CLUB SOULGE SUR OUETTE LOUVIGNE (527714) fait notamment valoir en audience que :

Monsieur MORIN Mickaël, n°1637109270, Président :

- On voulait vous expliquer notre bienveillance dans le développement de l'arbitrage.
- On a inscrit 2 arbitres cette année.
- Monsieur HACHET a dû bénéficier d'un aménagement de poste à son travail.
- On ne cache pas quelque chose.
- On compte inscrire deux nouveaux arbitres pour la saison prochaine.
- On essaie de promouvoir l'arbitrage et on vous le montre en ayant inscrit deux personnes cette année.
- Pauline et Elyah vont continuer l'arbitrage la saison prochaine.
- Pauline a toujours joué au club et elle veut même monter en niveau.

Monsieur DURFORT Vincent, n°1620482073, Secrétaire :

- Notre incompréhension concerne l'article 34.f du Statut de l'Arbitrage.
- J'estime que son certificat médical devrait permettre une compensation.
- Il a eu un problème au niveau d'une côté, fêlée ou cassée je ne sais plus.
- C'est sa deuxième année d'arbitrage.
- Le bilan fin février indique qu'on était en conformité donc je ne me suis pas inquiété.
- Si on nous avait prévenu, peut être que l'on aurait tout fait pour être en conformité.

Vu :

- Les Règlements Généraux de la LFPL
- Le Statut de l'Arbitrage de la LFPL

Considérant ce qui suit :

**Sur le fond :**

1. Afin de compter pour leur club, les arbitres doivent officier sur un nombre minimum de matchs tel que défini à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, dont extrait ci-dessous :

*Dispositions L.F.P.L. :*

*Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :*

**a. Arbitres titulaires**

**1) Seniors : 20 rencontres**

*Les arbitres titulaires seniors doivent arbitrer 20 rencontres pour compter pour 1 obligation.*

*Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.*

**2) Jeunes : 18 rencontres**

*Les arbitres titulaires jeunes doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.*

*Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.*

### **3) Futsal : 18 rencontres**

*Les arbitres titulaires Futsal doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.*

*Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.*

### **b.Arbitres-joueurs : 20 rencontres**

*- 12 à 19 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.*

*- 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.*

### **c.Nouveaux arbitres/Nouveaux arbitres-joueurs :**

#### **1) Formés au plus tard le 30 septembre : 16 rencontres**

*- 9 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.*

*- 16 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.*

#### **2) Formés au plus tard le 30 novembre : 12 rencontres**

*- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.*

*- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.*

#### **3) Formés au plus tard le 31 janvier : 7 rencontres**

*- 4 à 6 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.*

*- 7 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.*

#### **4) Formés au plus tard le 28 février : 5 rencontres**

*- 2 à 4 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.*

*- 5 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.*

### **d.Les très jeunes arbitres :**

#### **1) Arbitres titulaires : 18 rencontres**

*Les très jeunes arbitres titulaires doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.*

*Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.*

#### **2) Nouveaux arbitres :**

*- 12 rencontres et plus : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.*

*- Le très jeune arbitre formé au cours de la saison comptera pour 0.5 obligation dans les conditions suivantes :*

*➤ Formés au plus tard le 30 septembre : 9 rencontres a minima*

*➤ Formés au plus tard le 30 novembre : 7 rencontres a minima*

*➤ Formés au plus tard le 31 janvier : 5 rencontres a minima*

*➤ Formés au plus tard le 28 février : 4 rencontres a minima*

2. En application l'article 34.2 du Statut de l'Arbitrage, « Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours ».

3. En application de l'article 34.2.f du Statut de l'Arbitrage : « La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés –uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 60 jours sur la saison concernée. ».

4. Conformément à l'article susmentionné, le club FOOTBALL CLUB SOULGE SUR OUETTE LOUVIGNE évolue en Régional 3 et doit avoir 3 arbitres dont 2 majeurs.

5. En l'espèce, au 15.06.2025 :

- MALFROY David a officié sur 20 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation, application de l'a.34. a.1) susmentionné,

- DUROY Elyah, « Très jeune arbitre » formé avant le 28 février, a officié sur 5 rencontres, et doit être comptabilisé pour 0,5 obligation, application de l'a.34.d.2) susmentionné,
- BANNIER Pauline, formée avant le 28 février 2025, a officié sur 10 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation en application de l'a.34.c.4)) susmentionné,

➤ **S'agissant de l'arbitre HACHET Valentin**

6. L'intéressé avait l'obligation d'arbitrer 20 rencontres afin de compter pour 1 obligation, ou a minima 12 rencontres afin de compter pour 0,5 obligation.

7. En l'espèce, Monsieur HACHET Valentin :

- A officié sur 10 rencontres
- A un certificat médical d'incapacité totale à compter du 25.02.2025 et jusqu'au 30.06.2025, soit 125 jours.

8. En application de l'a.34.f), « *La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés – uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 60 jours sur la saison concernée* ».

9. La Commission constate que la durée d'incapacité totale de Monsieur HACHET Valentin est supérieure à la durée minimale de l'article 34.f susvisé.

10. La Commission constate également que, au cours de cette longue absence, Monsieur HACHET Valentin aurait pu officier sur ses 10 dernières rencontres afin de compter pour 1 obligation, ou a minima sur 2 rencontres pour compter pour 0,5 obligation.

11. La Commission relève que, en officiant sur au moins 2 rencontres, Monsieur HACHET Valentin couvrait le club FOOTBALL CLUB SOULGE SUR OUETTE LOUVIGNE (527714) à hauteur de 0,5 obligation et que ce dernier n'était donc pas en infraction.

12. Par conséquent, la Commission décide qu'il y a lieu d'accorder la dérogation médicale à Monsieur HACHET Valentin et de constater que le club FOOTBALL CLUB SOULGE SUR OUETTE LOUVIGNE (527714) n'est pas en infraction au titre des articles 41 et 41.a du Statut de l'Arbitrage.

**PAR CES MOTIFS,**

**Infirmes les décisions dont appel.**

**La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.**

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure ne sont pas prélevés au club appelant.

➡ **Appel de HERMINE ST OUENNAISE (523866) d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 19.06.2025 (PV n°06) et décidant :**

■ **Infraction au Statut de l'Arbitrage**

▶ **Article 41 : 0 muté autorisé pour la saison 2025/2026 et interdiction d'accèsion**

▶ **Article 41.4 – Dispositions LFPL : Amende de 480€**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir informé le club de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

Après avoir entendu, en leurs explications :

**HERMINE ST OUENNAISE (523866)**

Monsieur LIGER Alain, n°1616012982, Président.

Régulièrement convoqués.

**Assiste :**

Monsieur LASSIMONNE Christophe, n°1646011063, Co-président du club HERMINE ST OUENNAISE (523866)

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 24.09.2024, dans son PV n°02, la CRSA analyse la situation des clubs au 30.09.2024 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club HERMINE ST OUENNAISE est en infraction : 3 arbitres manquant,

-a 41.4 : le club HERMINE ST OUENNAISE est en infraction : 3 arbitres manquant,

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que la Commission analysera à nouveau la situation du club au 28 février (publication fin mars), puis au 15 juin (publication fin juin). En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2025/2026.

Le club est informé de sa situation le 27.09.2024 par courriel avec accusé de lecture.

Le 24.03.2025, dans son PV n°03, la CRSA analyse la situation des clubs au 28.02.2024 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club HERMINE ST OUENNAISE n'est pas en infraction.

-a 41.4 : le club HERMINE ST OUENNAISE n'est pas en infraction.

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que les éventuelles sanctions sportives et financières seront définitivement affinées au regard de la situation de chaque club au 15 juin. En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2025/2026.

Le club est informé de sa situation le 28.03.2025 par courriel avec accusé de lecture.

Le 19.06.2025, dans son PV n°06, la CRSA acte la situation des clubs au 15.06.2025 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club du le club HERMINE ST OUENNAISE est en infraction : 1 arbitre manquant,  
→ Interdiction d'accession  
→ 0 mutés autorisés

-a 41.4 : le club du le club HERMINE ST OUENNAISE est en infraction : 1 arbitres manquant,  
→ Amende de 480 euros,

La CRSA précise au club qu'en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2025/2026.

La décision est notifiée au club le 19.06.2025 par courriel avec accusé de lecture.

Le 23.06.2025, le club HERMINE ST OUENNAISE fait appel de la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire.

Le 26.06.2025 le club est convoqué par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que HERMINE ST OUENNAISE (523866) fait notamment valoir en audience que :

Monsieur LIGER Alain, n°1616012982, Président :

- Maxence a été formé en février.
- Il s'est blessé lors de son séjour au ski.
- On a contacté le District et nous a dit que le certificat médical allait lui permettre de couvrir la fin de saison.
- Le dossier était clos pour nous.
- On a été surpris d'apprendre que le certificat médical ne couvrait pas, contrairement aux informations données par le District.
- Le District était très étonné.
- Le certificat médical est de 2 ou 3 mois.
- Nos deux arbitres ont fait leur quota de matchs et on pensait être en conformité cette saison.
- On est tombé de haut en recevant le procès-verbal du 19 juin.
- Je n'ai pas vérifié les règlements.
- Ce qui me dérange, c'est que cette règle n'est pas présentée lors de la formation des arbitres.
- Cette année, nous sommes dans une situation exceptionnelle, nous avons 3 nouveaux arbitres.
- Quelles solutions pouvez-vous nous apporter ?
- On a envie de recruter un ou deux arbitres supplémentaires pour la saison prochaine.
- On souhaiterait obtenir une dérogation pour avoir des mutés, 2 ou 3 seulement.
- On a embauché un coach, on lui a dit qu'il aurait le droit d'avoir des mutés.
- On demande un petit effort au regard de notre situation exceptionnelle.

Monsieur LASSIMONNE Christophe, n°1646011063, Co-président :

- J'ai eu longuement le District au téléphone, il était étonné car ce n'est pas appliqué comme cela en District.
- On vient de reprendre le club.
- On a réussi à avoir 3 arbitres.
- Quand on forme un arbitre, on ne va pas voir les règlements.
- On a fait confiance au District.
- Maxence s'est cassé la clavicule au ski mais comment fait-il son quota de matchs ?
- Le gamin est très motivé, il était prêt à arbitre tous ses matchs.
- On a plusieurs sanctions.

Vu :

- Les Règlements Généraux de la LFPL
- Le Statut de l'Arbitrage de la LFPL

Considérant ce qui suit :

**Sur le fond :**

1. Afin de compter pour leur club, les arbitres doivent officier sur un nombre minimum de matchs tel que défini à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, dont extrait ci-dessous :

*Dispositions L.F.P.L. :*

*Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :*

**a. Arbitres titulaires**

**1) Seniors : 20 rencontres**

*Les arbitres titulaires seniors doivent arbitrer 20 rencontres pour compter pour 1 obligation.*

*Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.*

**2) Jeunes : 18 rencontres**

*Les arbitres titulaires jeunes doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.*

*Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.*

**3) Futsal : 18 rencontres**

*Les arbitres titulaires Futsal doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.*

*Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.*

**b. Arbitres-joueurs : 20 rencontres**

*- 12 à 19 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.*

*- 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.*

**c. Nouveaux arbitres/Nouveaux arbitres-joueurs :**

**1) Formés au plus tard le 30 septembre : 16 rencontres**

*- 9 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.*

*- 16 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.*

**2) Formés au plus tard le 30 novembre : 12 rencontres**

*- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.*

*- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.*

**3) Formés au plus tard le 31 janvier : 7 rencontres**

*- 4 à 6 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.*

*- 7 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.*

**4) Formés au plus tard le 28 février : 5 rencontres**

*- 2 à 4 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.*

*- 5 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.*

**d. Les très jeunes arbitres :**

**1) Arbitres titulaires : 18 rencontres**

*Les très jeunes arbitres titulaires doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.*

*Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.*

**2) Nouveaux arbitres :**

*- 12 rencontres et plus : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.*

*- Le très jeune arbitre formé au cours de la saison comptera pour 0.5 obligation dans les conditions suivantes :*

*➤ Formés au plus tard le 30 septembre : 9 rencontres a minima*

*➤ Formés au plus tard le 30 novembre : 7 rencontres a minima*

*➤ Formés au plus tard le 31 janvier : 5 rencontres a minima*

*➤ Formés au plus tard le 28 février : 4 rencontres a minima*

2. En application l'article 34.2 du Statut de l'Arbitrage, « Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours ».

4. Conformément à l'article susmentionné, le club HERMINE ST OUENNAISE évolue en Régional 3 et doit avoir 3 arbitres dont 2 majeurs.

5. En l'espèce, au 15.06.2025 :

- CRIADO Florentin, formé avant le 30 septembre 2024, a officié sur 19 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation, application de l'a.34. c.1) susmentionné,
- GAUDIN Marvin, formé avant le 28 février 2025 et titulaire d'une licence « Joueur », a officié sur 5 rencontres et doit être comptabilisé pour 1 obligation, application de l'a.34. c.4) susmentionné,
- LECOURT Maxence, formé avant le 28 février 2025 et titulaire d'une licence « Joueur », a officié sur 2 rencontres, et doit être comptabilisé pour 0.5 obligation, application de l'a.34. c.4) susmentionné.

➤ **S'agissant de l'arbitre LECOURT Maxence :**

6. L'intéressé est un nouvel arbitre-joueur formé avant le 28 février 2025 et avait donc l'obligation d'arbitrer 5 rencontres afin de compter pour 1 obligation, ou entre 2 et 4 rencontres afin de compter pour 0,5 obligation.

7. En l'espèce, Monsieur LECOURT Maxence a officié sur 2 rencontres, et doit être comptabilisé pour 0,5 obligation, application de l'a.34.c.4) susmentionné.

8. En application de l'a.34.f), « *La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés – uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 60 jours sur la saison concernée* ».

9. La Commission constate que Monsieur LECOURT Maxence ne peut bénéficier d'une dérogation médicale, considérant que l'intéressé est un nouvel arbitre, cas cité en c. de l'a.34 susmentionné, et non aux alinéas a. ou b dudit article.

➤ **S'agissant de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage**

10. Le club HERMINE ST OUENNAISE évolue en Régional 3 lors de la saison 2024/2025.

11. En application de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, les clubs évoluant en Régional 3 ont l'obligation d'avoir 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs.

12. La Commission constate qu'il manque 0.5 arbitre au club HERMINE ST OUENNAISE.

13. Le club HERMINE ST OUENNAISE était en troisième année d'infraction à l'issue de la saison 2023/2024 au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage.

14. Le club HERMINE ST OUENNAISE est donc en quatrième année d'infraction au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2024/2025.

15. Les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage doivent être appliquées, soit : « *tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.*

*Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.*

*Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.*

*En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place ».*

➤ **S'agissant de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage**

16. L'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage précise que « *Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :*

*-les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,*

*-les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,*

*-les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir a minima un arbitre officiel, le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article. »*

17. L'obligation du club HERMINE ST OUENNAISE est la même que celle fixée à l'article 41 susmentionné, n'ayant pas engagé d'avantage d'équipes.

18. La Commission constate qu'il manque 0.5 arbitre au club HERMINE ST OUENNAISE.

19. Le club HERMINE ST OUENNAISE était en troisième année d'infraction à l'issue de la saison 2023/2024 au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage.

20. Le club HERMINE ST OUENNAISE est donc en quatrième année d'infraction au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2024/2025.

21. L'article 46.d) du Statut de l'Arbitrage précise : « *Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées. »*

22. Les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage (120 € en Régional 3) doivent donc être appliquées, soit : 120 € x 4 années d'infraction x 0.5 arbitre manquant = 240 €.

PAR CES MOTIFS,

**Confirme l'infraction du club.**

**Réforme les décisions dont appel, et corrige la situation du club :**

→ *Au titre de l'a.41 du Statut de l'Arbitrage :*

- 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs ;
- Nombre d'arbitres manquants ou en plus : -1 → -0.5
- Année d'infraction à l'issue de la saison 2024/2025 : 4
- Nombre de mutés autorisés pour la saison 2025/2026 : 0
- Interdiction d'accession

→ *Au titre de l'a.41.4 du Statut de l'Arbitrage :*

- 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs ;
- Nombre d'arbitres manquants ou en plus : -1 → -0.5
- La Commission corrige l'amende infligée au club 480€ → 240€

**La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.**

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés par moitié au club appelant.

➡ **Appel de ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. (500016) d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 19.06.2025 (PV n°06) et décidant :**

■ **Infraction au Statut de l'Arbitrage**

▶ **Article 41 : 0 muté autorisé pour la saison 2025/2026 et interdiction d'accession**

▶ **Article 41.4 – Dispositions LFPL : Amende de 2 400€**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir informé le club de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

Après avoir entendu, en leurs explications :

**ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. (500016)**

Monsieur BERGUE Hubert, n°1620022824, Président.

Régulièrement convoqués.

**Assistent :**

Monsieur LAIRY Laurent, n°9603380802, Président de la SASP, du club ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. (500016)

Monsieur ROUZIERE Matheo, n° 2546040352, Responsable Arbitre, du club ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. (500016)

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 24.09.2024, dans son PV n°02, la CRSA analyse la situation des clubs au 30.09.2024 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. est en infraction : 2 arbitres manquant,

-a 41.4 : le club ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. est en infraction : 2 arbitres manquant,

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que la Commission analysera à nouveau la situation du club au 28 février (publication fin mars), puis au 15 juin (publication fin juin). En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2025/2026.

Le club est informé de sa situation le 27.09.2024 par courriel avec accusé de lecture.

Le 24.03.2025, dans son PV n°03, la CRSA analyse la situation des clubs au 28.02.2024 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. est en infraction : 1 arbitres manquant,

-a 41.4 : le club ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. est en infraction : 1 arbitres manquant,

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que les éventuelles sanctions sportives et financières seront définitivement affinées au regard de la situation de chaque club au 15 juin. En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2025/2026.

Le club est informé de sa situation le 28.03.2025 par courriel avec accusé de lecture.

Le 19.06.2025, dans son PV n°06, la CRSA acte la situation des clubs au 15.06.2025 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41 : le club du le club ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. est en infraction : 1 arbitre manquant,  
→ Interdiction d'accession  
→ 0 mutés autorisés

-a 41.4 : le club du le club ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. est en infraction : 1 arbitres manquant,  
→ Amende de 2 400 euros,

La CRSA précise au club qu'en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2025/2026.

La décision est notifiée au club le 19.06.2025 par courriel avec accusé de lecture.

Le 25.06.2025, le club ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. fait appel de la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire.

Le 26.06.2025 le club est convoqué par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. (500016) fait notamment valoir en audience que :

Monsieur BERGUE Hubert, n°1620022824, Président :

-Etienne JONET a signé une licence un peu tardivement.  
-C'était notre 6<sup>ème</sup> arbitre majeur.  
-On invoque l'article 35.  
-On a fait de gros efforts car on a ce qu'il faut en termes d'arbitre.  
-On a coorganisé un premier stage d'arbitrage avec le district.  
-On essaie d'être moteur dans l'arbitrage.  
-Au 31 août, nous pensions être à jour.  
-La situation au 31 août n'est pas toujours exacte.  
-On était de bonne foi, on pensait que les choses étaient en ordre.  
-On regrette de ne pas être plus accompagné.  
-On est sur une question de ventilation et non de nombre d'arbitres.  
-Cela nous met en difficulté sur notre équipe féminine.  
-Notre équipe ne peut pas accéder à la division supérieure malgré un barrage gagné.  
-Nos féminines ont été sanctionnées.  
-On s'engage à faire le nécessaire pour rentrer dans les clous.  
-On demande qu'Etienne JONET soit pris en compte.  
-Notre arbitre a démissionné car il a changé de club.  
-Il arbitrait chez nous depuis un an.  
-On nous a dit qu'il compterait pour nous.

Monsieur LAIRY Laurent, n°9603380802, Président de la SASP :

-On joue avec des articles, je ne le conteste pas.  
-Il nous manque un arbitre dans le comptage pour 4 jours.  
-Il était bien dans nos effectifs.  
-C'est toujours le juriste qui a raison.  
-Dans la philosophie du sport, je trouve que votre décision est conforme aux règlements mais absolument disproportionnée par rapport à notre situation.  
-On a investi du temps et de l'argent pour former nos arbitres.  
-On est un peu orphelin de conseil, de soutien et d'alerte sur le sujet.  
-J'irai au CNOSF si elle n'est pas favorable.  
-Il faut faire preuve d'indulgence pour les clubs de bonne foi qui ne cherche pas à contourner la règle.  
-On construit quelque chose d'important.  
-On peut interpréter les règlements.

Monsieur ROUZIERE Matheo, n°2546040352, Responsable Arbitre :

-Il a démissionné car il a signé une licence dans un autre club.

Vu :

- Les Règlements Généraux de la LFPL
- Le Statut de l'Arbitrage de la LFPL

Considérant ce qui suit :

**Sur le fond :**

1. Afin de compter pour leur club, les arbitres doivent officier sur un nombre minimum de matchs tel que défini à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, dont extrait ci-dessous :

*Dispositions L.F.P.L. :*

*Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :*

**a. Arbitres titulaires**

**1) Seniors : 20 rencontres**

*Les arbitres titulaires seniors doivent arbitrer 20 rencontres pour compter pour 1 obligation.*

*Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.*

**2) Jeunes : 18 rencontres**

*Les arbitres titulaires jeunes doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.*

*Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.*

**3) Futsal : 18 rencontres**

*Les arbitres titulaires Futsal doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.*

*Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.*

**b.Arbitres-joueurs : 20 rencontres**

*- 12 à 19 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.*

*- 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.*

**c.Nouveaux arbitres/Nouveaux arbitres-joueurs :**

**1) Formés au plus tard le 30 septembre : 16 rencontres**

*- 9 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.*

*- 16 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.*

**2) Formés au plus tard le 30 novembre : 12 rencontres**

*- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.*

*- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.*

**3) Formés au plus tard le 31 janvier : 7 rencontres**

*- 4 à 6 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.*

*- 7 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.*

**4) Formés au plus tard le 28 février : 5 rencontres**

*- 2 à 4 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.*

*- 5 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.*

**d.Les très jeunes arbitres :**

**1) Arbitres titulaires : 18 rencontres**

*Les très jeunes arbitres titulaires doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.*

*Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.*

**2) Nouveaux arbitres :**

*- 12 rencontres et plus : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.*

- Le très jeune arbitre formé au cours de la saison comptera pour 0.5 obligation dans les conditions suivantes :

- Formés au plus tard le 30 septembre : 9 rencontres a minima
- Formés au plus tard le 30 novembre : 7 rencontres a minima
- Formés au plus tard le 31 janvier : 5 rencontres a minima
- Formés au plus tard le 28 février : 4 rencontres a minima

2. En application l'article 34.2 du Statut de l'Arbitrage, « Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours ».

3. En l'espèce, au 15.06.2025 :

- BOHIN Sohan a officié sur 19 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation, application de l'a.34.a.1) susmentionné,
- BRETEAU Terokehau a officié sur 20 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation, application de l'a.34.a.1) susmentionné,
- COURTEILLE Evan a officié sur 19 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation, application de l'a.34.a.1) susmentionné,
- GUESNE Christophe a officié sur 72 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation en application de l'a.34.a.1) susmentionné,
- HILAND Louna, titulaire d'une licence « Joueuse » a officié sur 15 rencontres, et doit être comptabilisé pour 0.5 obligation, application de l'a.34. b. susmentionné,
- LANDAIS Robin a officié sur 29 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation en application de l'a.34.a.1) susmentionné,
- MICHEL Clément, « Très jeune arbitre », a officié sur 23 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation, application de l'a.34.d.1) susmentionné,
- OUADDOUR Yanis, « Très jeune arbitre », a officié sur 18 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation, application de l'a.34.d.1) susmentionné,
- PETITGARS Julien a officié sur 38 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation en application de l'a.34.a.1) susmentionné,
- ROUZIÈRE Mathéo a officié sur 27 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation en application de l'a.34.a.2) susmentionné,
- THOMAS Tony a officié sur 19 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation, application de l'a.34.a.2) susmentionné,

4. S'agissant de l'arbitre FOURMOND COUET Kevin, ce dernier comptera pour le ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. à partir du 01.07.2027 comme indiqué dans le PV n°02 de la CRSA du 26.10.2023, décision non contestée par l'appelant.

➤ **S'agissant de l'arbitre JONET Etienne :**

5. En application de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, « Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article : a) les arbitres licenciés au club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août, [...] ».

6. En l'espèce, la licence « Arbitre » de Monsieur JONET Etienne a été saisie par le club ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. le 04.09.2024.

7. La Commission constate que la licence « Arbitre » de Monsieur JONET Etienne a été saisie tardivement et, conformément à l'article susvisé, ce dernier ne peut couvrir son club pour la saison 2024/2025.

➤ **S'agissant de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage :**

8. Le ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. évolue en Ligue 2 lors de la saison 2024/2025.

9. En application de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, les clubs évoluant en Ligue 2 ont l'obligation d'avoir 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs.

10. La Commission constate que si le ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. compte au moins 10 arbitres dont au moins 1 arbitre féminine, dont 3 arbitres formés et reçus au cours des 3 saisons précédente, le club ne compte néanmoins pas 6 arbitres majeurs.

11. La Commission constate qu'il manque par conséquent 1 arbitre au club.

12. Le ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. était en troisième année d'infraction à l'issue de la saison 2023/2024 au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage.

13. Le ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. est donc en quatrième année d'infraction au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2024/2025.

14. Les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage doivent être appliquées, soit : *« tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.*

*Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.*

*Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.*

*En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place ».*

➤ **S'agissant de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :**

15. L'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage précise que *« Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :*

*-les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,*

*-les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,*

*-les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir a minima un arbitre officiel, le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article. »*

16. L'obligation du ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. est la même que celle fixée à l'article 41 susmentionné, n'ayant pas engagé d'avantage d'équipes.

17. La Commission constate que si le ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. compte au moins 10 arbitres dont au moins 1 arbitre féminine, dont 3 arbitres formés et reçus au cours des 3 saisons précédente, le club ne compte néanmoins pas 6 arbitres majeurs.

18. La Commission constate qu'il manque par conséquent 1 arbitre au club.

19. Le ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. était en troisième année d'infraction à l'issue de la saison 2023/2024 au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage.

20. Le ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. est donc en quatrième année d'infraction au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2024/2025.

21. L'article 46.d) du Statut de l'Arbitrage précise : *« Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées. ».*

22. Les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage (600 € en Ligue 2) doivent donc être appliquées, soit :  $600 \text{ €} \times 4 \text{ années d'infraction} \times 1 \text{ arbitres manquants} = 2\,400 \text{ €}$ .

**PAR CES MOTIFS,**

**Confirme les décisions dont appel.**

**La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.**

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,  
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,  
Jean-Luc RENODAU

